



ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EURO- MÉDITERRANÉENNE

Jordanie, le 12 octobre 2008

RECOMMANDATION

DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EURO-MÉDITERRANÉENNE
POUR LA PREMIÈRE RÉUNION DES MINISTRES DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES
DU PROCESSUS DE BARCELONE: UNION POUR LA MÉDITERRANÉE
(Marseille, 3-4 Novembre 2008)

sur le rôle de l'Assemblée euro-méditerranéenne
au sein du Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée

L'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne, se réunit en Jordanie (Mer Morte) le 12 octobre 2008:

- A. rappelant que, dans le cadre de la Déclaration de Barcelone (Conférence ministérielle euro-méditerranéenne de 27-28 novembre 1995), le Parlement européen a été invité à s'adresser aux autres parlements en vue de lancer le dialogue parlementaire euro-méditerranéen et de permettre aux représentants élus des différents pays partenaires d'échanger des vues sur une grande variété de sujets, et considérant qu'en réponse à cette invitation, le Forum parlementaire euro-méditerranéen a été créé en 1998,
- B. considérant que la Vème Conférence euro-méditerranéenne des Ministres des Affaires étrangères, qui s'est tenue à Valence les 22 et 23 avril 2002, a décidé de poursuivre le développement de la dimension parlementaire du partenariat, et que considérant cet objectif, les Ministres sont convenus de recommander qu'une Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne (APEM) soit mise en place,
- C. considérant la Conférence euro-méditerranéenne des Ministres des Affaires étrangères de Naples (2-3 décembre 2003) qui a accueilli favorablement la création d'une Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne et a approuvé l'inclusion de ce nouvel organe, doté d'une compétence consultative, dans le cadre du Processus de Barcelone, mettant l'accent sur le fait que l'Assemblée garantira la complémentarité avec les institutions existantes du partenariat; et considérant que la Recommandation du Forum parlementaire euro-méditerranéen pour la Conférence ministérielle (2 décembre 2003, Naples), qui a prescrit la transformation du Forum en une Assemblée appelée à devenir l'institution parlementaire du Processus de Barcelone, a été jointe en annexe des conclusions ministérielles de Naples,
- D. Considérant que la Communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil sur le Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée (20 mai 2008), qui a été accueilli favorablement dans les conclusions du Conseil européen des 19 et 20 juin 2008, a souligné que l'APEM s'est réaffirmée comme la dimension parlementaire du Processus de Barcelone en fournissant un cadre pour les débats et pour donner un élan au partenariat en adoptant des résolutions et des recommandations; et a souligné que le rôle de l'Assemblée euro-méditerranéenne constituait la représentation parlementaire légitime de l'Union pour la Méditerranée,
- E. rappelant la Résolution du Parlement européen du 5 juin 2008 sur le Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée, qui a souligné que l'APEM devait devenir partie intégrante du cadre institutionnel du Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée, en tant que sa dimension parlementaire; et a souligné le fait que l'amélioration de la légitimité démocratique est nécessaire, tout comme le renforcement du rôle de l'APEM, la seule Assemblée parlementaire réunissant les 27 États membres de l'UE et toutes les parties impliquées dans le Processus de la Paix au Moyen-Orient,
- F. se souvenant de la Déclaration adoptée par le Bureau de l'Assemblée

parlementaire euro-méditerranéenne, le 12 juillet 2008 et soumise à l'attention du Sommet du Processus de Barcelone: une Union pour la Méditerranée, du 13 juillet 2008, a exprimé le soutien de l'APEM pour le processus renforcé et révisé, et souligne le besoin d'améliorer la légitimité démocratique et, pour cette raison, a déclaré que l'APEM devait devenir une partie intégrante du cadre institutionnel du Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée, en tant que sa dimension parlementaire légitime; et a considéré que l'Assemblée, en tant qu'organe d'examen parlementaire, doit émettre des propositions et des évaluations, et - comme c'est le cas dans tout système politique démocratique - qu'une Assemblée élue démocratiquement doit garantir l'imputabilité de la nouvelle structure institutionnelle du Processus de Barcelone: une Union pour la Méditerranée,

- G. considérant que la Déclaration conjointe du Sommet du Processus de Barcelone: une Union pour la Méditerranée (Paris, 13 juillet 2008), a établi que le Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée, constitue un partenariat multilatéral qui repose sur la Déclaration de Barcelone ainsi que sur *l'acquis* du Processus de Barcelone comprenant les conclusions de toutes les réunions ministérielles, qui restent en vigueur; et rappelant que la Déclaration a souligné aussi que l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne constituerait l'expression parlementaire légitime du Processus de Barcelone: une Union pour la Méditerranée; et que les chefs d'État et de gouvernement soutiennent fermement le renforcement du rôle de l'APEM dans ses relations avec les partenaires méditerranéens,
- H. considérant que la réunion des Ministres des Affaires étrangères du Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée, en novembre 2008, décidera des détails concernant le mandat de la nouvelle structure institutionnelle; et considérant le Non-papier de la Commission Européenne (SEC (2008) 2499 final, 19.09.2008) sur les propositions pour le programme de travail 2009, soumis à la réunion ministérielle de Marseille, qui souligne la nécessité d'un plus grand renforcement de la position de l'APEM et d'une meilleure articulation de son travail avec les autres institutions du Partenariat,
1. Recommande à la réunion des Ministres des Affaires étrangères du Processus de Barcelone: une Union pour la Méditerranée, que faisant suite à la Déclaration commune de Paris du 13 juillet, elle déclare l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne comme faisant partie intégrante du Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée, en tant que son institution parlementaire;
 2. Espère voir une base légale créée et un lien formel établi entre la branche exécutive et la branche parlementaire du Processus de Barcelone: une Union pour la Méditerranée; souligne qu'une telle base légale devra inclure les détails pratiques de ce lien; appelle pour cette raison la réunion ministérielle de Marseille à considérer les détails susmentionnés pour les décisions concernant la représentation mutuelle aux réunions respectives, le besoin de prendre en compte le travail de chaque institution dans l'élaboration d'agendas, etc., qui,

dans tous les cas, doit garantir l'indépendance des deux institutions du partenariat; en ce qui concerne le financement et le cadre organisationnel nécessaire, les futures compétences des diverses institutions devront être respectées ;

3. Rappelle que l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne est composée d'un nombre égal de représentants de l'Union européenne et de représentants des États partenaires de la Méditerranée. Les membres de l'Assemblée sont, d'une part, des membres des parlements des États membres de l'UE ou du Parlement européen, et d'autre part, des membres des parlements des États partenaires de la Méditerranée;
4. Est d'avis que le rôle de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne, en tant qu'organe consultatif, doit:
 - promouvoir les processus démocratiques et les droits de l'homme par le biais du dialogue culturel et politique et de la concertation;
 - faciliter une plus grande compréhension entre les peuples de l'Union européenne et celles des États partenaires de la Méditerranée; sensibiliser les opinions publiques aux nécessités de coopération;
 - examiner les questions relatives au Processus de Barcelone: une Union pour la Méditerranée;
 - garantir l'imputabilité de la structure institutionnelle du Processus de Barcelone: une Union pour la Méditerranée;
 - adopter des résolutions et adresser des recommandations aux Ministres des Affaires étrangères euro-méditerranéens en vue d'atteindre les objectifs du Processus de Barcelone: une Union pour la Méditerranée;
5. Considère que l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne doit se réunir une fois par an en séance plénière, alternativement dans un État de l'Union européenne et dans un État partenaire méditerranéen. La Présidence de l'APEM présente les résultats de ses travaux lors des sommets bisannuels des chefs d'État et de gouvernement ainsi que lors des réunions annuelles des Ministres des Affaires étrangères;
6. Souligne que l'Assemblée Parlementaire euro-méditerranéenne adaptera son règlement intérieur dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent (Accord);
7. Charge son Président de transmettre la présente Recommandation aux Ministres des Affaires étrangères se réunissant à Marseille les 3 et 4 novembre 2008.